



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°46/2020 du Conseil communautaire Séance du 8 juin 2020

Date d'envoi de la convocation = 02 juin 2020
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 60
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 8
Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille vingt, le huit juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Yves CAZORLA, Patricia CHENEL, Patrick PANNETIER, Florian REYROLLE, Philippe PECOUT, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Benjamin DESBRUN, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Nathalie LACOUSSE, Nathalie FOURGEROU, Patricia GARNERO, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, André LOPEZ, Jean ROCHE, Véronique HERBE, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Chantal PESENTI.

Membres du bureau présents suite au décret n°2020-571 du 14 mai 2020 : Michel COULLOMB, Didier DELPI, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER

Absents ayant donné procuration : Jean-Yves CHAPELET à Sébastien BAYART, Maxime COUSTON à André LOPEZ, Monique GRAZIANO-BAYLE à Michel CEGIELSKI, Karine GARDY à Serge ROUQUAIROL, Manon CROUSIER à Yves CAZORLA, Roger CASTILLON à Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY à Josiane PAUTY, Fabienne MICHEL à Jean Christian REY.

Absents : Emmanuelle CREPIEUX, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Robert GAUTIER, Gilbert BAUMET.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE

Objet : Instauration d'une PFAC «assimilés domestiques» - PFAC-AD.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1,
Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien du 16 décembre 2019 fixant les différents tarifs eau et assainissement,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien du 16 décembre 2019 fixant les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,
Vu l'article 37 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique permettant aux collectivités d'instaurer une participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique appelée PFAC « assimilés domestiques » ,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter la délibération n°145-19/2019 du 16 décembre 2019 instaurant la PFAC sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
Considérant que cette question a été présentée au Conseil d'exploitation en date du 19/05/2020,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de valider la modification de la règle de calcul de la PFAC pour les entreprises et immeubles « assimilés domestiques » à partir du 1er juin 2020, de la manière suivante :

« Pour les entreprises et immeubles « assimilés domestiques », la PFAC est calculée selon les modalités suivantes et n'est pas soumise à la TVA :

2000 € pour un bâtiment (jusqu'à 90 m2) nouvellement construit, étendu ou réaménagé
15 €/m2 pour toute surface nouvellement construite, étendue ou réaménagée au-delà des 90 premiers m2

La PFAC est toutefois plafonnée à 3000 euros pour cette catégorie d'usagers, hors activités d'hébergement et de restauration telle que définie par l'INSEE (hôtels, hébergement touristique, campings, et d'hôtellerie, restaurants, traiteurs, débits de boisson). »

Les autres dispositions de la délibération n°145-19/2019 du 16 décembre 2019 sont inchangées.

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 8 juin 2020.

Le Président
Jean Christian REY

